



Mission régionale d'autorité environnementale

2020081Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée numéro 1
du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H)
de Haut-Bugey Agglomération (Ain)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1961

Décision du 6 août 2020

Décision du 6 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1961, présentée le 9 juin 2020 par la communauté d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération, relative à la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI- H) de Haut-Bugey Agglomération (Ain) a été approuvé le 19 décembre 2019, qu'à cette date son application était portée par la communauté de communes Haut Bugey Agglomération englobant 36 communes ; que celle-ci est désormais devenue une communauté d'agglomération et a intégré 6 communes supplémentaires ; qu'une révision du PLUI-H est en cours pour intégrer 6 communes supplémentaires ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUI-H de Haut Bugey Agglomération a pour objet la création d'un sous-secteur « Uxct » au sud de la commune d'Oyonnax, dédié à un projet de réalisation d'un centre d'affaires tertiaires, sur un tènement d'une superficie de 0,8 hectares localisé dans une friche ; qu'il est indiqué que « *ce secteur constitue un espace de densification d'une zone économique déjà constituée. Il ne s'agit pas d'une zone d'activités économiques intercommunale au titre du schéma de cohérence territoriale (ScoT)* » ; que le projet de modification simplifiée prévoit :

— l'évolution du règlement écrit afin :

- de remplacer le sous-secteur « Uxcl » de la zone « UX », défini initialement comme « zone de services et de commerces liées aux loisirs », par le sous-secteur « Uxct », dédié à l'accueil d'un centre d'affaires tertiaires, autorisant en lien avec ce projet « les constructions à usage d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux, les constructions à usage de restauration sous réserve d'une surface de plancher totale inférieure à 400 m² sur l'ensemble de la zone » ;
- d'intégrer les dispositions relatives à la création d'un sous-secteur « Uxct » visant l'accueil « d'activités économiques de type centre d'affaires tertiaires » et supprimant la référence à des activités de loisirs ;

— la modification du règlement graphique pour faire apparaître le sous-secteur « Uxct » au plan de zonage ;

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le sous-secteur concerné, qui prévoit notamment :
- une réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement et leur aménagement paysager ;
 - l'intégration de mesures de préservation du cours d'eau du Lange (recul des constructions d'au moins 5 mètres des berges) ;
 - l'identification de cheminements doux à créer ;
 - l'identification de frange paysagère à conserver ou à créer ;
 - la prise en compte et l'intégration des objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle d'entrée de ville « Oyonnax, entrée Sud, cours de Verdun » déjà existante et prévue par le PLUI-H¹ ;

Considérant que le sous-secteur est situé dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; que le sous-secteur est longé à l'ouest par le cours d'eau du Lange ; que cependant :

- le cours d'eau du Lange et ses abords demeurent classés en zone « Ncb » (zone coeur de biodiversité) protectrice ;
- le projet de règlement écrit modifié prévoit, dans le sous-secteur « Uxct », l'interdiction « des murs pleins », que « la hauteur maximale des clôtures n'excédera pas un mètre, celles-ci étant composées de haies basses et buissonnantes » ;
- que le sous-secteur « Uxct » est situé sur une friche, sur laquelle, il est indiqué que les bâtiments d'activités pré-existants ont été démolis ; qu'ainsi la modification concerne un secteur urbanisé, déjà identifié dans le PLUI-H approuvé, et qu'elle ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le sous-secteur est concerné par le respect de la réglementation liée aux nuisances sonores, en raison de la proximité de l'axe « cours de Verdun » ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications ne porte pas d'atteinte significative à des enjeux environnementaux ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) du Haut Bugey Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) du Haut Bugey Agglomération (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1961, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ OAP « Entrée de ville d'Oyonnax » n'est pas versée au dossier, mais est néanmoins mentionnée dans le formulaire, elle est consultable sur le site de la communauté d'agglomération du Haut Bugey Agglomération : http://www.hautbugey-agglomeration.fr/oap_19_12_2019.html

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) du Haut Bugey Agglomération (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes site de Lyon – site de Lyon
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03